

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 805

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« En vertu des articles 221-1 du code pénal et R. 4127-38 du code de la santé publique, le personnel médical, objecteur de conscience, est en droit de refuser une sédation profonde et continue prévue au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les intentions de la sédation profonde et continue prévue dans l'article 3 étant ambiguës, il convient de prévoir une clause de conscience pour le personnel médical, dans la mesure où les intentions de la sédation profonde et continue prévue dans l'article 3 sont tant ambiguës. .